

## **Les organismes de retraite du personnel de la Sécurité Sociale**

*Globalement la Sécurité Sociale emploie près de 180.000 personnes, qui bénéficient d'ailleurs d'un régime spécial de retraite géré par la CPPOSS (Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale).*

Notre Institution [CAPSSA] fête, cette année, ses 10 ans d'existence. C'est en effet au 1er janvier 1994 qu'elle a pris la suite, pour la gestion de la prévoyance complémentaire, de la CPPOSS (Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale).

**ACCORD DU 7 JANVIER 1998 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DU PERSONNEL des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements**

En considération de l'intérêt que revêt pour les personnels des organismes du régime général et de leurs établissements l'existence de garanties de prévoyance efficaces, l'Ucanss et les organisations syndicales nationales signataires, par la conclusion du présent accord, marquent leur volonté commune d'améliorer le niveau des garanties du régime de prévoyance, tout en veillant au respect de l'équilibre financier global dudit régime.

En considération de l'intérêt que revêt pour les personnels des organismes du régime général et de leurs établissements l'existence de garanties de prévoyance efficaces, l'Ucanss et les organisations syndicales nationales signataires, par la conclusion du présent accord, marquent leur volonté commune d'améliorer le niveau des garanties du régime de prévoyance, tout en veillant au respect de l'équilibre financier global dudit régime.

### **ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements, y compris les Caisses nationales, l'Ucanss et l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale (EN3S), ainsi qu'aux organismes affiliés à la Caisse de prévoyance des agents de la Sécurité sociale et assimilés (Capssa) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ayant accompli les formalités juridiques d'adhésion audit accord, ou ceux pour lesquels le Conseil d'administration aura décidé d'accepter l'adhésion.

Il est précisé par les statuts et le règlement général de l'institution.

Il prévoit essentiellement des garanties relevant de la catégorie des opérations collectives obligatoires.

Dans certaines situations, les personnels peuvent adhérer individuellement au règlement général.

Les organismes et les personnels sont respectivement dénommés membres adhérents et membres participants.

### **ARTICLE 4 - COTISATIONS**

#### **4-1 - Adhésion collective obligatoire**

Le financement des garanties est assuré par une cotisation à la charge du membre adhérent et du membre participant dont le montant peut être révisé chaque année, sur décision des partenaires sociaux, en fonction des études actuarielles de projection des charges du régime.

Son assiette est constituée par le salaire mensuel brut d'activité majoré, s'il y a lieu, de l'allocation vacances et de la gratification annuelle.

Les taux appliqués à l'assiette définie supra, au titre des adhésions collectives obligatoire, sont respectivement :

pour le membre adhérent de 1,20 %,

pour le membre participant, y compris celui bénéficiant des dispositifs de l'association pour la gestion de la préretraite (AGEPRET) ou de l'allocation remplacement pour l'emploi (ARPE) de 0,80 %.

#### 4-2 - Adhésion individuelle

Le taux appliqué à l'assiette définie supra, au titre des adhésions individuelles est, pour le membre participant de 2 %.

En aucun cas, s'agissant des participants cadres, la part de cotisations versée par le membre adhérent ne peut être inférieure à un montant égal à 1,50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

#### 4-3 - Paiement de cotisations

La cotisation est versée obligatoirement à l'institution. Elle est recouvrée et gérée dans les conditions définies par le règlement général.